



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2026CIR295350A1

Enregistré sous le numéro 2026CIR295350 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la route de Genas, la rue Georges Clémenceau et la rue de l'Industrie (Bron) pour des travaux d'aménagements (BHNS)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la demande du 23-02-2026 de l'entreprise SOBECA

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement (BHNS), route de Genas, rue Georges Clémenceau et rue de l'Industrie (Bron), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes :

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite

Du 23-02-2026 au 27-03-2026, route de Genas, dans le sens Ouest-Est, dans sa partie comprise entre la rue du Vinatier et la rue Georges Clemenceau, la circulation est interdite à tous les véhicules.

La vitesse est limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

Article 2 - Basculement sur la chaussée opposée

Du 23-02-2026 au 27-03-2026, route de Genas, dans sa partie comprise entre la rue du Vinatier et la rue Georges Clemenceau, la circulation des véhicules s'effectue sur la voie de dépassement du sens opposé.

Le changement d'affectation temporaire de voie est pré-signalé par panneau de type KD8 KM1. Et les nouvelles voies sont matérialisées par des barrières K8 et un dispositif conique de type K5.

La signalisation permanente d'affectation des voies est désactivée par des systèmes de cache.

Article 3 - Chaussée réduite

Du 23-02-2026 au 27-03-2026, rue de l'Industrie et rue Georges Clémenceau, les voies sont rétrécies, matérialisées par des panneaux AK3 et AK5, au droit du chantier.

La vitesse est limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 4 - Circulation alternée

Du 23-02-2026 au 27-03-2026, rue Georges Clémenceau, dans sa partie comprise entre la route de Genas et la rue Léon Paviot, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée, au droit du chantier. Cet alternat est signalé par des panneaux B15 et C18 et ne doit pas excéder une longueur de 150m.

La vitesse est limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 5 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 6 - Règlementation dans la zone de travaux

Du 23-02-2026 au 27-03-2026, le stationnement ou le dépassement dans la zone de travaux sont interdits :

- route de Genas, dans sa partie comprise entre la rue du Vinatier et la rue Georges Clemenceau ;
- rue de l'Industrie, dans sa partie comprise entre la route de Genas et la rue du Vinatier ;
- rue Georges Clémenceau, dans sa partie comprise entre la route de Genas et la rue Léon Paviot.

Article 7 - Accès riverains et services publics

L'accès aux riverains est maintenu.

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien se révèle impossible, il lui appartient d'avancer les conteneurs à un point de collecte accessible aux véhicules et à rapporter à leur emplacement initial lesdits conteneurs après la collecte.

Article 8 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 9 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 10 - Signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par le demandeur.

Article 11 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révocable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

Article 12 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- l'agence des mobilités
- la commune de BRON
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoyement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

Article 13 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon